

Date de la convocation	23 janvier 2024
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024

n°D20240201 – 04c

Objet : Convention de coopération public-public entre Réseau31 et le SIAEP de la Région de Grisolles permettant la desserte de deux abonnés de la commune d'Aucamville (82)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le SIAEP de la région de Grisolles est compétent en matière d'eau potable (distribution, transport, stockage) sur la commune d'AUCAMVILLE (82) depuis 19721 ;

Considérant que deux abonnés, situés au 3923 route de Grenade à AUCAMVILLE, sont actuellement alimentés par une conduite d'un linéaire de 590 ml qui a connu de nombreuses réparations de fuites ces dernières années, perturbant l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ces deux habitations sont situées à proximité des conduites desservant les habitants de Grenade (31) ;

Considérant que le SIAEP désire coopérer avec Réseau31 dans le but d'assurer la desserte en eau potable de ces deux abonnés, tout en réduisant les dépenses à engager ;

Considérant que le coût des travaux de réalisation d'un branchement pour l'alimentation en eau des deux habitations s'élève à 13 446,28 € TTC ;

Considérant que le SIAEP de la région de Grisolles remboursera à Réseau31 le montant des travaux, une fois ceux-ci terminés ;

Considérant que les usagers devront s'abonner à Réseau31 et paieront leur facture à ce dernier ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de coopération public-public avec le SIAEP de la région de Grisolles pour assurer la desserte en eau potable de deux abonnés de la commune d'Aucamville (82) ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention



CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC

ENTRE

SIAEP de la région de Grisolles

représenté par Monsieur Alain BELLOC, en sa qualité de Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération n° _____
prise en date du _____

Ci-après dénommé « **SIAEP** »

D'une part,

ET

Réseau31

représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, en sa qualité de Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau syndical
n° _____ prise en date du _____

Ci-après dénommée par « **Réseau31** »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « les Parties »,

Etant entendu que

Cette convention de coopération public-public est exclue du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, cette convention s'inscrit précisément dans une coopération public-public et les conditions sont remplies pour chaque entité adjudicatrice (Art. L. 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics) :

- La coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs
- La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale.

La "coopération public-public" ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt général dès lors que les actionnaires privés ne disposent pas de capacité de blocage ou de contrôle et ne retirent aucun avantage au titre de l'exécution des prestations de la coopération

- Les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel

PREAMBULE

Réseau31 est compétent en matière d'eau potable (distribution, transport, stockage) sur la commune de Grenade. En effet cette commune a adhéré à Réseau31 en date du 01/01/2010.

Le SIAEP est quant à lui compétent en matière d'eau potable (distribution, transport, stockage) sur la commune d'AUCAMVILLE (82) depuis 1972.

Deux abonnés, situés au 3923 route de Grenade à AUCAMVILLE, sont actuellement alimentés par une conduite d'un linéaire de 590 ml qui a connu de nombreuses réparations de fuites ces dernières années, perturbant l'alimentation en eau potable.

Le SIAEP a donc rencontré Réseau31 dans la mesure où ces deux habitations sont situées à proximité des conduites desservant les habitants de Grenade (31).

Le SIAEP désire donc coopérer avec Réseau31 dans le but d'assurer la desserte en eau potable de ces deux abonnés, tout en réduisant les dépenses à engager.

C'est dans cette perspective que le SIAEP de Grisolles s'est rapproché de Réseau31 en vue de définir ensemble des conditions techniques et financières.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre les parties et notamment les modalités techniques et financières de la réalisation des travaux et de l'exploitation des réseaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Les travaux consistent en la pose de 110 mètres de conduite en PEHD DE 50, et à la création de deux branchements.

Les travaux devraient être réalisés en 2024. Les deux parties s'engagent à se rencontrer afin de définir le planning précis des travaux.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Il n'est pas prévu de versement d'acompte pour ces travaux.

Une fois les travaux terminés, Réseau31 émettra un titre de recette toute taxe comprise correspondant au montant des travaux projetés (voir devis en PJ).



ARTICLE 4 – DETAIL DES MISSIONS DE CHAQUE COLLECTIVITE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Réseau31 prendra en charge et assurera la mission de service public relative à la distribution d'eau potable pour les deux abonnés concernés.

Par conséquent, les usagers devront s'abonner à Réseau31 et paieront leur facture à ce dernier.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA COOPERATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et sera maintenue durant toute la durée de la réalisation des travaux et tant que le SIAEP ne sera pas en mesure de fournir de l'eau potable aux abonnés de ce secteur.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à faire valider par leurs instances respectives les avenants nécessaires à la présente convention de coopération.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Réseau31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements graves que les Parties conviennent d'assimiler à la force majeure, qui aboutiraient à compromettre provisoirement la mise en œuvre de la présente convention, les Parties conviendront d'une suspension de son application et fixeront par avenant le calendrier du report d'exécution de leurs obligations respectives.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure ou assimilé à la force majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à trente (30) jours, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, à l'initiative de la Partie la plus diligente, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet au jour de sa première présentation, à l'exclusion de tout droit à remboursement ou indemnité de part ou d'autre.

Sauf dans les hypothèses d'événements assimilés contractuellement à la force majeure tels qu'indiqués au paragraphe précédent, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, et trois semaines à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement

ARTICLE 9 – PIECES CONSTITUTIVES E LA CONVENTION

La convention est constituée du présent document ainsi que des annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- Devis des travaux



ARTICLE 10 – LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour le SIAEP

Pour Réseau31

Alain BELLOC

Président

Sébastien VINCINI

Président

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 031-200023596-20240201-BS_20240201_04C-DE



Grenade, le 24 octobre 2023



DEVIS

SIRET 20002359600022 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
FR88200023596

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE GRISOLLES
Mairie de Grisolles
82170 GRISOLLES

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP POUR ALIMENTATION DE DEUX HABITATIONS
DU 3923 ROUTE DE GRENADE A AUCAMVILLE 82600

	LIBELLE	PRIX UNITAIRE H.T.	QTE	PRIX TOTAL H.T.
A010.1	Main d'œuvre ouvrier qualifié	45,20	88	3 977,60 €
A020.1	Main d'œuvre Technicien	52,50	2	105,00 €
B010	Fourgon équipé	26,00	35	910,00 €
B020	Camion + de 3,5 T	29,40	28	823,20 €
	Location mini-pelle 5 T	717,92	1	717,92 €
	Pilonneuse 70 kg	76,11	1	76,11 €
C010	Instruction d'une DICT	8,10	1	8,10 €
E130.1	Pose compteurs tarifs usagers Réseau31	184,00	2	368,00 €
	Fournitures de			
	Tuyau DE 50	2,04	110	224,40 €
	Robinet d'arrêt DE 50	114,17	1	114,17 €
	Ventouse	199,95	1	199,95 €
	Niche CCV	87,30	2	174,60 €
	Collier de prise DE 50 PVC PB	20,22	2	40,44 €
	Robinet de prise DN 20	34,11	2	68,22 €
	BAC ronde réglable	29,52	2	59,04 €
	Support de compteur équipé	55,27	2	110,54 €
	Grave 0/20	19,49	95	1 851,55 €
	Grave ciment	20,51	13	266,63 €
	Mise en dépôt deblais	8,67	128	1 109,76 €
	TOTAL H.T			11 205,23 €
	TVA 20 %			2 241,05 €
	TOTAL TTC			13 446,28 €

Date d'acceptation :

Signature, précédée de "Bon pour accord"

Le _____

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de retour du devis approuvé à RESEAU 31 et sous réserve de l'obtention des permissions de voirie.
Devis valable 3 mois, le montant pouvant varier de + ou - 10 % suivant les fournitures utilisées.